

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de DOMAZAN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2,
L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, et notamment les articles R417-1 à R417-13,

VU le code pénal, notamment son article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes.

Considérant qu'en raison du développement de la circulation automobile à Domazan, il
convient de réglementer le stationnement;

Considérant la recrudescence du stationnement anarchique dans le centre du village ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées
au sol et/ou des parkings matérialisés pour les voies ou les lieux mentionnés ci-dessous:

Rue Jeanne d'Arc
Place du Château
Impasse du Château
Place de l'Eglise

Article 2 : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des
personnes à mobilité réduite est matérialisé à cet effet, place de l'Ecluse.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Domazan.
La Commune, les représentants de l'ordre et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui
les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à:

Monsieur le Préfet,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
Monsieur le garde champêtre.

Fait à Domazan le 20 novembre 2014
Le Maire,
Louis DONNET

André CROUZET
1^{er} Adjoint

